FRC 3. 26580

26580

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 12758

OPINION

D'EMMANUEL PASTORET

CONCERNANT la ſucceſſibilité des enfans naturels.

Séance du 24 nivôſe an 5.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

De toutes les lois civiles, celles qui doivent le plus naturellement exciter & alimenter les paſſions des hommes, ce ſont les lois ſur les ſucceſſions : auſſi, depuis pluſieurs années, avons-nous vu dans tous les ſens l'avidité, l'ambition, la

mauvaise foi, l'avarice, se tourmenter pour obtenir des avantages, des modifications, des changemens. Peu leur importe qu'ils soient justes, pourvu qu'ils leur soient utiles. On connoît même d'avance les raisonnemens ou les sophismes des adversaires mutuels : les uns, implorant toujours les promesses des anciennes lois, les espérances qu'elles leur donnent, se plaignent qu'on change leur état passé, & que par-là on rétroagisse, en réglant même pour l'avenir la destinée d'un héritage qu'aucun acte public, qu'aucune volonté authentique ne leur avoient encore accordé : les autres, subitement doués d'un amour ardent pour les principes d'une égalité qui les enrichit, ne parlent plus que de la déclaration des droits & de ce qu'ils supposent l'ordre de la nature ; la République est étonnée de n'avoir jamais connu de meilleurs citoyens. Le vice est sur-tout dans la marche incertaine & tortueuse de la législation moderne, dans ses contradictions fréquentes. Qui ne sent le desir de mettre enfin un terme à cette scandaleuse variabilité ? Néanmoins, je l'avoue, quel qu'en soit le danger, une mauvaise loi est plus dangereuse encore. La crainte de l'instabilité ne m'empêcheroit donc pas d'adopter l'avis de la commission, s'il ne me présentoit une difficulté grave, que ma juste confiance dans les lumières du rapporteur n'a pu encore dissiper ou détruire.

Reprenons les trois dispositions principales des trois lois rendues.

« Les enfans nés hors du mariage succéderont à leurs pères & mères dans la forme qui sera déterminée ».

Ainsi s'exprime la loi du 4 juin 1793.

La loi du 12 brumaire an 2 dit, article 9 :

« A compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre les enfans nés hors mariage & leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs ».

L'article 4 de la loi du 15 thermidor dit :

« Le droit de successibilité réciproque entre les enfans nés hors le mariage & leurs parens collatéraux, & celui

donné à ces enfans & à leurs descendans de représenter leurs pères & mères, n'auront d'effet que par le décès de ces derniers, postérieur à la publication de la loi du 4 juin 1793, & seulement sur les successions ouvertes depuis la publication de celle du 12 brumaire ».

Le rapport de ce dernier article vous est demandé. La loi du 12 brumaire, dit-on, ne mettoit aucune condition à la successibilité des enfans naturels à leurs parens collatéraux. La loi du 15 thermidor en met une, puisqu'elle exige que le père soit mort avant le 4 juin 1793. On ajoute : La loi du 15 thermidor auroit pu imposer une condition nouvelle, si elle ne disposoit que pour l'avenir ; mais son objet est de régler les successions ouvertes sous l'empire tyrannique de l'effet rétroactif. Comment est-elle tombée dans le vice même qu'elle étoit destinée à corriger?

La loi du 15 thermidor a-t-elle mérité le reproche que lui fait votre commission? Est-il vrai qu'en voulant détruire un effet rétroactif, elle en ait produit un nouveau?

Ici, je suis obligé de rappeler quelques idées générales sur le droit de transmettre & sur celui de succéder.

Il est des pensées que le législateur doit retenir dans son sein, comme les prêtres de l'Égypte retenoient dans une obscurité silencieuse les mystères de leurs dieux. Mais quoi qu'en aient dit tous ces petits sophistes d'un jour, tous ces ignares écoliers de la philosophie, qui la profanent en l'invoquant pour justifier leurs erreurs ou leurs crimes, la société fut établie pour détruire la domination trop naturelle de la force, c'est-à-dire, pour comprimer, par l'association de tous contre chacun, la puissance & les abus de la vigueur & de l'audace : elle créa ainsi l'égalité au lieu de la détruire ; elle protégea, elle garantit, par cette réunion universelle des pouvoirs & des volontés, qui forme & constitue la loi, le repos des individus, leur sûreté personnelle, la disposition libre des fruits de leur travail & de leur industrie, la possession du champ qu'ils avoient les premiers occupé.

La société détermina aussi la transmission des biens & leur partage. Ce fut une longue erreur de penser que l'ordre des successions dérive de la nature ; il appartient à l'ordre civil : de grands philosophes l'ont démontré. Aussi n'ai-je jamais bien entendu, je dois en convenir, cette fausse & éternelle expression des juristes : *succéder par son propre droit.* Ne diroit-on pas que l'organisation absolue & héréditaire de la propriété existe avant que la société soit formée ? Ne diroit-on pas que c'est en vertu de la naissance seule qu'on est investi d'une succession, tandis qu'on ne le fut jamais, quelle qu'ait été la forme du gouvernement, qu'en vertu des dispositions, des modifications, des règles déterminées par la loi, qui tantôt donnoit tout à un seul des enfans, tantôt partageoit tout entre eux également, tantôt en faisoit des portions inégales, tantôt n'admettoit qu'un des sexes à l'héritage paternel.

Dans l'hypothèse particulière où nous sommes, quels peuvent être les droits d'un individu dont le père illégitime est mort avant le 4 juin 1793 ? Au moment où le père présumé a cessé de vivre, le prétendu fils ne l'étoit pas encore ; il ne lui a pas succédé ; l'héritage est devenu la propriété de parens légitimes qui, par là même, nécessairement & essentiellement investis du droit de succéder pour lui, sont devenus, à l'égard des autres successions à échoir, ses représentans, c'est-à-dire lui-même. Et ce droit qui a reposé sur leur tête, vous vous plaignez qu'on ne le leur ait pas ravi ; & vous parlez de rétroactivité ! Vous parlez de rétroactivité & vous voulez qu'un fils ait la capacité de recueillir, avant que la loi ait reconnu son caractère, & lui ait donné une existence civile ! Et vous voulez qu'en vertu d'une loi postérieure à la mort de celui que vous appelez son père, le fils soit investi d'un droit préexistant à cette loi ! Oui, il y a un effet rétroactif, vous avez raison de le dire : mais ce n'est pas dans la loi du 15 thermidor qu'on le trouve, c'est dans la loi même du 12 brumaire ; & loin de pouvoir en être accusée, la loi du 15 thermidor a le mérite de le détruire.

Je n'attaque point la loi du 4 juin 1793, quelque bizarre qu'il soit en législation de décréter ainsi ce qu'on a la bonté d'appeler un principe, quand on ne détermine pas le mode & la forme qui lui donnent véritablement une organisation, un corps, une existence : mais du moins vous n'exigez pas que je remonte plus haut encore ; les termes mêmes de la loi qui proclame *ce principe*, ne sont pas douteux, elle n'ordonne que pour l'avenir : les enfans nés hors le mariage succéderont, dit-elle, à leur père & à leur mère : *succéderont*.

Qu'a fait la loi du 15 thermidor ? elle a tenu un juste milieu. Le 12 brumaire, les enfans naturels avoient été admis à la succession paternelle, depuis le 14 juillet 1789 ; le 3 vendémiaire on avoit, au contraire, resserré leur successibilité jusqu'à la promulgation de la loi du 12 brumaire. La loi du 15 thermidor se plaçant entre ces deux extrémités, a choisi le 4 juin 1793, c'est-à-dire la proclamation de leur droit à succéder.

Et observez, je vous prie, que rien n'étoit plus naturel : car enfin les mots de père & de fils expriment une relation ; ils supposent deux individus, deux existences pour ainsi dire contiguës. Mon père peut cesser d'être ; mais il étoit mon père au moment de sa mort : ici, l'individu que vous prétendez remplacer, ne fut jamais votre père, pas même dans le dernier de tous les instans de sa vie.

Ces raisonnemens me paroissent irrésistibles. Pour y échapper cependant, la commission soutient qu'on peut venir à une succession collatérale sans représenter personne ; c'est-à-dire, qu'un homme que la loi n'a jamais reconnu pour fils, peut venir de lui-même réclamer les droits qu'auroit eus, vivant, un homme que la loi n'auroit jamais reconnu pour son père. Est-il donc nécessaire de répéter que ce système est sans base ? Encore une fois, peut-on concevoir qu'on vienne succéder comme fils à un père qu'on n'a jamais eu ; qu'on vienne, au nom de son père, succéder aux

parens de ce père, quand on n'a jamais pu succéder à ce père lui-même ?

Je conçois qu'un fils représente son père auprès des parens collatéraux quand il a lui-même succédé, ou du moins pu succéder comme fils : mais quand il n'y a pas eu dans leur vie commune un seul point où la loi les ait reconnus ; quand le père présumé est mort sans les transmettre, sans que la loi les transmît ou les accordât à celui qui réclame aujourd'hui des droits inséparables des droits de fils, je ne sais plus alors ce qu'on veut dire : une légitimation faite sans la volonté du père ! un homme devenant le fils d'un autre homme déja mort ! un homme qui, en le devenant, exclut les vrais parens, les seuls parens que l'autre eut pendant sa vie ! Celui-ci étoit-il donc reconnu par la loi comme votre père, avant le 4 juin 1793 ? vous auroit-elle alors reconnu pour son fils, quand même il eût continué de vivre ? pourroit-il succéder pour vous ? pourriez-vous succéder pour lui ? Quoi ! vous n'avez jamais pu en hériter, & vous hériteriez en son nom ! La loi ferme devant vous les successions directes, les plus favorables de toutes, les plus naturelles s'il y avoit des successions dans l'ordre naturel ; & elle lui ouvrira les successions collatérales ! Je ne saurois trop le redire : le droit de succéder, pour un individu, émane essentiellement & exclusivement du droit de succéder à lui : on ne peut profiter de la conséquence sans avoir jamais eu la base ou le principe.

Mais, *le 9 juin 1793, les enfans naturels ont été appelés aux successions directes.*

Oui, ceux qui avoient encore leurs pères, mais non pas assurément ceux qui ne les avoient plus, puisqu'il n'existoit pas, puisqu'il n'avoit jamais existé de ligne directe pour eux.

Mais *l'article XVI de la loi du 12 brumaire n'exigeoit pas que les pères fussent morts après la publication de la loi du 4 juin 1793.*

Elle n'avoit pas besoin de le dire expressément : d'abord

elle ſtipuloit principalement pour l'avenir ; en ſecond lieu, elle parloit des pères, & non de ceux à qui la loi n'a jamais conféré ou reconnu ce caractère ; enfin elle ne pouvoit ſuppoſer le moindre doute à cet égard, ſans proclamer la volonté d'introduire un effet rétroactif, puiſqu'il ſeroit remonté au-delà de l'époque où la capacité des enfans naturels avoit été prononcée. Loin d'impoſer une condition nouvelle, la loi du 15 thermidor a donc ſeulement prévenu la plus longue durée d'une interprétation vicieuſe de la loi du 12 brumaire.

Mais *il n'eſt pas indiſpenſable que le fils ait été l'héritier de ſon père.*

J'y conſens ; mais il eſt néceſſaire qu'il en ait été le fils.

Dans le cas où le ſucceſſible n'a pas beſoin de ſon auteur pour ſe trouver le plus prochain héritier, que lui ſert l'époque de la mort ou l'incapacité de ſon auteur?

A la bonne heure ; mais il faut que ce ſoit ſon auteur, ſon auteur avoué, avoué par la loi : c'eſt toujours la même réponſe, car le raiſonnement repoſe toujours ſur la même erreur ; ce n'eſt pas parce qu'on a eu un père plus ou moins capable de recueillir, c'eſt parce que, devant la loi, on n'a pas eu de père.

Vous voyez, repréſentans du peuple, que j'ai évité de mettre ſous vos yeux pluſieurs conſidérations d'une haute importance, que d'autres orateurs vous avoient déja préſentées. J'aurois pu examiner la bâtardiſe ſous ſes rapports avec la nature, avec les mœurs publiques, avec la liberté. J'aurois pu dire que ſi des préjugés antiques l'avoient injuſtement flétrie, ce ſeroit un abus plus grand encore, un ſcandale public, de faire aſſeoir les rejetons d'un amour criminel à côté des chaſtes fruits d'un amour légitime. J'aurois pu dire que s'il eſt abſurde de ne pas reconnoître comme citoyens des hommes qui naiſſent dans la cité, il ne l'eſt pas moins de reconnoître comme fils ceux qui naiſſent hors de la famille. J'aurois pu dire que lorſque la naiſſance d'un individu ſe lie à la corruption des mœurs, lorſqu'elle eſt une pro-

fanation, un outrage de la plus sainte des institutions humaines, de ce mariage qui unit si étroitement le plaisir & la vertu, lorsqu'une loi sage & réfléchie en a déja resserré les limites, il faut être bien circonspect à les étendre encore. Eh! quel homme vertueux n'est pas effrayé des progrès rapides de cette dissolution morale qui finiroit par amener une dissolution politique! Le malheur approchoit quelquefois de l'union la plus tendre; le divorce a été permis; & au lieu d'un remède extrême & rare, il est devenu le domaine de l'ambition, du caprice, de l'avarice, de l'orgueil, de l'impudicité. Les enfans naturels gémissoient sous les anathêmes d'une opinion flétrissante, sans qu'ils eussent commis ni des fautes ni des crimes; la philosophie a réclamé en leur faveur, & bientôt toutes les bornes ont été franchies, le concubinage a obtenu la protection des lois, & le mariage a été encore une fois avili & profané. Où s'arrêteront tous ces excès? Représentans du peuple, si vous voulez enfin y mettre un terme, donnez aujourd'hui un mémorable exemple de votre volonté, en laissant subsister une loi récemment adoptée, & commandée plus que jamais par les mœurs & par la justice.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Nivôse, an V.